

Délibération n° 55 : Budget communautaire : Convention de mise à disposition de foncier avec le Département de Mayotte relative au terrain d'assise de l'aménagement des aires de loisirs communautaires

Vu la délibération n° 34 du 30 septembre 2021 portant Plan Prévisionnel d'Investissement 2021-2026 de la Communauté de Communes du Centre-Ouest ;

Vu le programme de réalisation d'aires de jeux dans chaque commune, qui prend désormais la dénomination d'« aménagement de parc de loisirs de la Communauté de Communes du Centre-Ouest » ;

Considérant que les parcelles identifiées dans les communes pour ce programme appartiennent majoritairement au Département de Mayotte ;

Considérant que ce programme présente un intérêt général et qu'il y a nécessité d'opérer la mise à disposition gratuite de ces parcelles à la Communauté de Communes du Centre-Ouest ;

Il est demandé au conseil communautaire :

1. De sollicite auprès du Département de Mayotte la mise à disposition gratuite des parcelles suivantes :

Commune de Chiconi :

Nom du site : Place ADAN COUZA

Référence cadastrale de la parcelle : AM 1 067

Superficie : 324,68 m²

Commune de Mtsangamouji :

Nom du site : Quartier terrain de foot

Référence cadastrale de la parcelle : AO 748

Superficie : 515,79 m², à confirmer par un document d'arpentage (DA)

Commune de Ouangani :

Parcelle 1

Nom du site : Place Banga Vagabo

Références cadastrales de la parcelle : AM 19 et AM 670

Superficie totale : 1300 m², à confirmer par un document d'arpentage (DA)

Parcelle 2
Place publique de Hapandzo
Référence cadastrale de la parcelle : AP 333
Superficie : 610 m², à confirmer par un document d'arpentage (DA)

Commune de Sada :

Nom du site : Place du docteur
Référence cadastrale de la parcelle : AI 362
Superficie : à confirmer par un document d'arpentage (DA)

Commune de Tsingoni :

Nom du site : B18
Référence cadastrale des parcelles : AR 213 et AR 219
Superficie : 645,75 m², à confirmer par un document d'arpentage (DA)

2. Et d'autoriser le président de Communauté de Communes du Centre-Ouest à signer les conventions de mise à disposition gratuite desdites parcelles et tout acte y afférent, et de mettre en œuvre lesdites conventions.

Délibération n°56 : Budget communautaire : Comité mis excellence convention

Considérant que la promotion du territoire et le développement économique sont des priorités pour la 3CO,

Considérant le rôle que joue l'association Miss Excellence Mayotte *dans* :

- la promotion de la 3CO,
- la valorisation des acteurs économiques locaux,
- et la mise en valeur du patrimoine et des sites touristiques du territoire ;

Considérant le courrier de Madame la présidente de Miss Excellence en date du 22/09/2022 tendant à obtenir de la 3CO la signature d'une convention pluriannuelle portant financement de l'organisation de l'élection Miss Excellence sur plusieurs années dans le territoire intercommunal pour donner de la visibilité aux deux structures et faciliter l'organisation de cette manifestation ;

Il est demandé au conseil communautaire :

- De valider la convention cadre 2022/2025 portant financement de Miss Excellence Mayotte, ci-annexée.

- D'attribuer à cette association une subvention de 50 000 € par an entre 2022 et 2025,
- Et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte en vue de son application.

**Délibération n°57 : REGULARISATION FONCIERE DE LA PARCELLE AB 79
POUR LE PROJET DE LA CUISINE CENTRALE**

Vu les statuts communautaires et notamment la compétence d'aménagement de l'espace intégrant les zones d'aménagement concerté et d'aménagement différé,

Vu la convention pré-opérationnelle en cours avec l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte portant sur l'étude de programmation urbaine, dans la perspective de l'opération multi-partenariale d'intérêt national sur la commune de Ouangani,

Considérant que la communauté de communes porte le projet de cuisine centrale intercommunale dans le cadre de ce projet au sein du périmètre d'étude,

Considérant que le Département de Mayotte est propriétaire de plusieurs parcelles de terrain sur le périmètre de l'étude, y compris celle concernée par le projet d'aménagement et de construction de la cuisine centrale à Kahani.

Considérant qu'il importe, pour assurer la maîtrise foncière du terrain d'assise du projet de cuisine centrale intercommunale de demander au Département la régularisation foncière de cette parcelle au nom de la communauté de Commune du centre -Ouest.

Considérant la demande du Département que toute régularisation d'une parcelle Départementale par une collectivité, la rétrocession ou l'affectation soit motivée par une délibération,

La parcelle du Département concernée par l'aménagement et/ou la construction est la suivante :

Code	Propriétaire	Ref:	n°	Surface	Titre	Projet Prévu
1	Département	AB	79	9 856	80	Cuisine centrale

Il est demandé au conseil communautaire :

- **De demander au Département la régularisation foncière de la parcelle citée ci-dessus au nom de la communauté de communes du centre Ouest.**

- **Et d'autorise Monsieur le Président ou à défaut son premier vice-président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ladite délibération et tout acte en vue de son application.**

Délibération n°58 : Conseil de développement : création, organisation et fonctionnement

Vu l'article L5211-10-1 du code général des collectivités territoriales qui porte création d'un conseil de développement dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public et qui précise que :

- La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.
- Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.
- Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.
- Le conseil de développement s'organise librement et l'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions
- Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.
- Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui fixe comme obligation aux EPCI à fiscalité propre d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et plus globalement d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public,

Il est demandé au conseil communautaire ,

❖ **De mettre en œuvre les dispositions suivantes relatives à la création du conseil de développement et aux conditions et modalités de consultation du conseil de développement et plus globalement d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public :**

- Le conseil de développement de la 3CO est composé de 26 membres, décliné comme suit avec une représentation paritaire homme-femme au sein de chaque catégorie. L'ensemble des membres doit habiter sur le territoire communautaire.
 - 6 représentants du milieu économique habitant sur le territoire communautaire (agriculture, commerce et industrie, métiers et artisanat)
 - 4 représentants du milieu social (services à la personne, structures à vocation médico-sociale, ESS)
 - 4 représentants du milieu culturel,
 - 4 représentants des milieux éducatifs, sportifs et scientifiques,
 - 2 représentants des associations environnementales intervenant sur le territoire communautaire,
 - 6 représentants de la société civile n'appartenant à aucune des catégories ci-avant mentionnés dont la moitié de moins de 20 ans à la date de leur intégration dans le conseil de développement, au regard de la dynamique démographique du territoire.

- IL sera procédé à un appel à candidatures auprès des acteurs du territoire. L'inter-commission Animation territoriale composée des commissions « Sécurité des biens et des personnes, prévention des risques majeurs, Développement économique solidaire et touristique, Action sociale, santé et politique de la ville, du logement et de l'amélioration du cadre de vie, Collecte et traitement des déchets, affaires culturelles et culturelles, Action et équipements sportifs, culturels et de l'enseignement » proposera après examen des candidatures, la composition nominative du conseil de développement durable de la 3CO au président qui procédera à la désignation de ses membres pour la durée du mandat, ainsi qu'à celle du président du conseil de développement durable.

- Le conseil de développement ne dispose d'aucun budget spécifique. La coordination technique de son fonctionnement et des moyens afférents est rattachée au service développement économique et touristique.

- Le conseil de développement sera consulté sur :
 - Toute évolution du projet de territoire et tout document de planification résultant de ce projet (PLUIH-PCAET) ainsi que sur leurs révisions et modifications.
 - Le Plan prévisionnel d'investissement ainsi que ses évolutions
 - La conception et l'évaluation des politiques locales en matière de développement durable

- Le conseil de développement produira un rapport annuel d'évaluation des politiques publiques communautaires en matière de développement durable, qui sera communiqué pour information et débat au conseil communautaire.
- Le conseil de développement disposera d'un espace fonctionnel sur le site internet communautaire pour y développer des consultations publiques en lien avec son activité.

En parallèle, la communauté de communes du Centre-Ouest développera un espace de concertation publique sur le site internet communautaire sur les projets le requérant.

- ❖ Et d'autoriser Monsieur le président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Délibération n°59 : Budget communautaire : Règlement intérieur - avenant relatif à la formation des élus

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux prise en application de l'article 105 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L.2123-12 du CGCT qui dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions », Ce droit étant également reconnu au profit des membres des organes délibérants des métropoles, communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes,

Considérant que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent et que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux),

Considérant qu'il importe de préciser les modalités de la mise en œuvre du droit à la formation des élus dans le cadre du règlement intérieur pour garantir une équité dans l'accès au droit entre les élus et d'assurer la bonne gestion des deniers publics,

Il est demandé au conseil communautaire :

- **D'acter l'avenant ci-annexé au règlement intérieur communautaire relatif au droit à la formation des élus avec application à compter du 1^{er} janvier 2022 ;**

- **Et d'autoriser Monsieur le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Délibération n°60 : Budget communautaire : Règlement intérieur - avenant relatif aux indemnités des élus

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L 5211-12-2 du code général des collectivités territoriales qui stipule que dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Considérant les difficultés récurrentes constatées pour atteindre le quorum lors des réunions institutionnelles de la communauté de communes et le faible taux de présence lors des commissions communautaires,

Considérant qu'il importe de remédier à cet état de fait pour assurer la gouvernance effective et efficace de la communauté de communes et le bon fonctionnement des instances communautaire,

Il est demandé au conseil communautaire de décider :

- **Que les indemnités des élus communautaires seront modulées à la baisse en cas d'absences répétées aux séances plénières et commissions de la manière suivante, avec effet non cumulatif dans le respect du texte réglementaire :**
- **Réfaction de 50% du montant de l'indemnité de tout élu communautaire indemnisé à partir de la deuxième absence à une réunion du conseil communautaire sur un semestre civil. Cette réfaction sera opérée à compter du lendemain de l'absence génératrice jusqu'au terme du semestre avec un minimum de décompte d'un mois.**
 - **Réfaction de 25% du montant de l'indemnité de tout élu communautaire indemnisé en cas d'absence totale de participation aux commissions desquels ils est membre deux mois glissants de date à date. Cette réfaction sera opérée à compter du lendemain de l'absence génératrice jusque-là date de présence effectivement constatée à la commission suivante.**

- **Que ces éléments seront intégrés par avenant dans le règlement intérieur de l'assemblée communautaire.**
- **De mandater Monsieur le Président pour leur mise en application à compter du 1^{er} janvier 2022 et d'ouvrir les périodes glissantes à compter de cette date.**

Délibération n°61 : Maison de Justice et du Droit

Créées en 1998 pour assurer une présence judiciaire de proximité, concourir à la prévention de la délinquance, garantir aux citoyens un accès au droit et favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges du quotidien, les maisons de justice et du droit (MJD) sont des structures décentralisées mises en place principalement dans les quartiers des grandes agglomérations. Elles sont créées par arrêté du **garde des Sceaux** après signature d'une convention avec l'ensemble des acteurs locaux (élus locaux, représentants des institutions judiciaires, représentants des **collectivités territoriales**).

Placées sous l'autorité du procureur de la République et du président du tribunal judiciaire où elles sont implantées, les MJD doivent permettre le partenariat entre magistrats, élus, policiers, associations et travailleurs sociaux, afin de poursuivre les objectifs suivants :

- en matière pénale : favoriser la prévention de la délinquance et mettre en œuvre une réponse adaptée à la petite délinquance par le recours à des mesures alternatives aux poursuites (médiation pénale, rappel à la loi, etc.) ;
- en matière civile : régler les litiges du quotidien (consommation, voisinage, logement, etc.) en mettant en place des solutions amiables (**médiation**, conciliation, etc.) ;
- permettre au public, et notamment aux victimes, un plus large accès au droit dans le cadre de permanences organisées par des avocats ou des conseillers juridiques. Les intervenants peuvent être des **magistrats**, des **avocats**, des **huissiers**, des notaires, des associations d'aide aux victimes ou encore de conseillers d'insertion et de probation.

Considérant la saisine de Monsieur le président de la commission des affaires juridiques et des relations publiques par Monsieur Judickaël ABDILLAH, juriste à l'initiative d'une réflexion sur la mise en œuvre de la première Maison de Justice et du Droit de Mayotte ;

Considérant que la situation sécuritaire à Mayotte et sur notre intercommunalité justifie la présence d'une telle structure sur notre territoire ;

Il est demandé au conseil communautaire :

- D'initier, soutenir et coordonner le projet de mise en œuvre d'une Maison de Justice et du Droit dans le territoire de la 3CO,
- D'intégrer dans le programme du siège de la 3CO un espace dédié à l'animation de cet outil de proximité,
- D'autoriser Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Délibération n°62 : Subvention à l'association MJCSC

Considérant le courrier de Monsieur le président de la Maison des Jeunes, de la Culture et des Sports de la commune de Chiconi (MJCSC) en date du 20 octobre 2021 tendant à l'obtention d'une subvention d'un montant de 900 € destinée à prendre en charge les prestations numériques (vidéos et photos) du projet « le rallye de l'environnement » prévu le samedi 20 novembre 2021 dans la commune de Chiconi et qui consiste notamment à sensibiliser la population sur le respect de l'environnement et la transition vers le développement durable ;

Considérant l'intérêt de la 3CO pour la protection de l'environnement et de la biodiversité ;

Il est demandé au conseil communautaire,

- D'attribuer à la Maison des Jeunes, de la Culture et des Sports de la commune de Chiconi (MJCSC) une subvention de 900€ pour la prise en charge des frais numériques du projet « Rallye de l'environnement » ;
- D'autoriser M le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°63 : Transfert de la maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement centre-bourg de Sada

Vu la délibération n°15 du conseil communautaire en date du 30/03/2019 portant réalisation des études pré-opérationnelles du projet d'aménagement du centre bourg de Sada,

Vu le courrier de Monsieur le maire de Sada en date du 27 octobre 2021 considérant le projet de convention opérationnelle d'aménagement entre l'EPFAM et la 3CO examiné en conseil d'administration le 17/06/2021, comme étant inacceptable en l'état pour la commune dans la mesure où elle stipule :

- « D'acter la maîtrise d'ouvrage par l'EPFAM du projet d'aménagement de l'ilot test1 tel que défini par le périmètre et programme indicatif annexés à la présente convention ;
- Il convient d'ajouter le nota bene 1 en bas de la même page qui précise : 1 la convention ne concerne pas que les études préliminaires. Il s'agit de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à l'EPFAM» .

Considérant que selon Monsieur le maire, sur un projet aussi important pour la ville de Sada, qui va conditionner, en termes d'aménagement son avenir, il est préférable que la commune récupère la maîtrise d'ouvrage de la totalité du projet afin d'en devenir pilote et ce, avec effet immédiat.

Il est demandé au conseil communautaire :

- De transférer la maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement du centre bourg de Sada à la commune de Sada ;
- De décider que ce transfert à effet immédiat se fait sans préjudice d'aucune indemnité, ni compensation au profit de la commune de Sada ;
- D'autoriser Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
-

Délibération n°64 : GEMAPI : Poste de suivi de la gestion et de l'entretien courant des rivières : demande de subvention auprès de l'agence régionale de santé

Vu les statuts communautaires et les actions à mener en matière de gestion des milieux aquatiques, et plus particulièrement le suivi de la gestion et de l'entretien courant des rivières communautaires,

Vu la délibération n°49 en date du 30 septembre 2021 portant mise à jour du tableau des effectifs communautaires,

Considérant qu'il importe de planifier, d'organiser et de suivre la gestion de l'entretien courant des rivières communautaires par une équipe d'agents en contrat « Parcours Emploi Compétences » qui requièrent un encadrement de proximité,

Il est demandé au conseil communautaire :

- D'affecter un poste ouvert au tableau des effectifs et non pourvu d'adjoint administratif territorial à la compétence GEMAPI et plus particulièrement à l'organisation et au suivi de la gestion et de l'entretien courant des rivières communautaires.

- De solliciter à ce titre une subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte au titre de la santé environnementale d'un montant de 45.000 € correspondant au poste susvisé et aux charges de gestion associées telles que déclinées dans le budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention.
- Et d'autoriser Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Tsingoni, le 01/11/2021

Le président de la 3CO

Ibrahima Said Maanrifa